

Liste de contrôle
Dernière mise à jour en mars 2026

DÉTERMINATION DE L'ADDITIONNALITÉ

Toutes les activités liées au marché carbone doivent démontrer leur additionnalité. Cela signifie qu'il doit exister des preuves montrant que ces activités n'auraient pas été entreprises sans les incitations fournies par le mécanisme de marché. Les crédits carbone générés dans le cadre du mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (A6.4RE : AER et unités de contribution à l'atténuation (MCUs)) doivent respecter les exigences de la norme d'additionnalité du PACM pour démontrer leur additionnalité. En vertu de l'article 6.2, il incombe au pays cédant de s'assurer que les activités sont additionnelles.

Dans le cadre de l'architecture de l'Accord de Paris, où chaque Partie a un objectif d'atténuation, la démonstration de l'additionnalité implique de mener une évaluation approfondie et robuste au niveau des activités, ainsi que de prendre en compte toutes les politiques nationales pertinentes existantes ou prévues pendant la Période de crédit. Une évaluation efficace de l'additionnalité renforce non seulement la crédibilité des actions climatiques, mais inspire également confiance aux parties prenantes et aux investisseurs, consolidant ainsi le succès global des initiatives climatiques.

Démonstration de l'additionnalité dans le cadre du PACM

Le mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (PACM) a adopté la norme intitulée « *Démonstration de l'additionnalité dans les méthodologies du mécanisme* » ([A6.4-SBM015-A11, version 01.0](#)), qui définit les exigences formelles relatives à la manière dont l'additionnalité doit être démontrée dans les méthodologies élaborées pour les activités relevant de l'article 6.4 au titre du PACM (voir figure 1). Elle est entrée en vigueur dès sa publication en février 2025.



Définition fondamentale de l'additionnalité dans le contexte du PACM

Une activité relevant de l'article 6.4 est considérée **comme additionnelle** si au moins toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Elle représente une atténuation qui dépasse toute atténuation requise par la loi ou la réglementation.
2. Elle évite le verrouillage de technologies, de pratiques ou d'infrastructures à fortes émissions qui sont incompatibles avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris.
3. Elle n'aurait pas eu lieu en l'absence des incitations prévues par le mécanisme de l'article 6.4, compte tenu de l'ensemble des politiques et incitations nationales pertinentes.

Cela établit un critère clair pour déterminer ce qui est considéré comme « additionnel » dans le cadre du PACM, en exigeant la démonstration que les incitations du mécanisme sont le facteur décisif de la mise en œuvre.

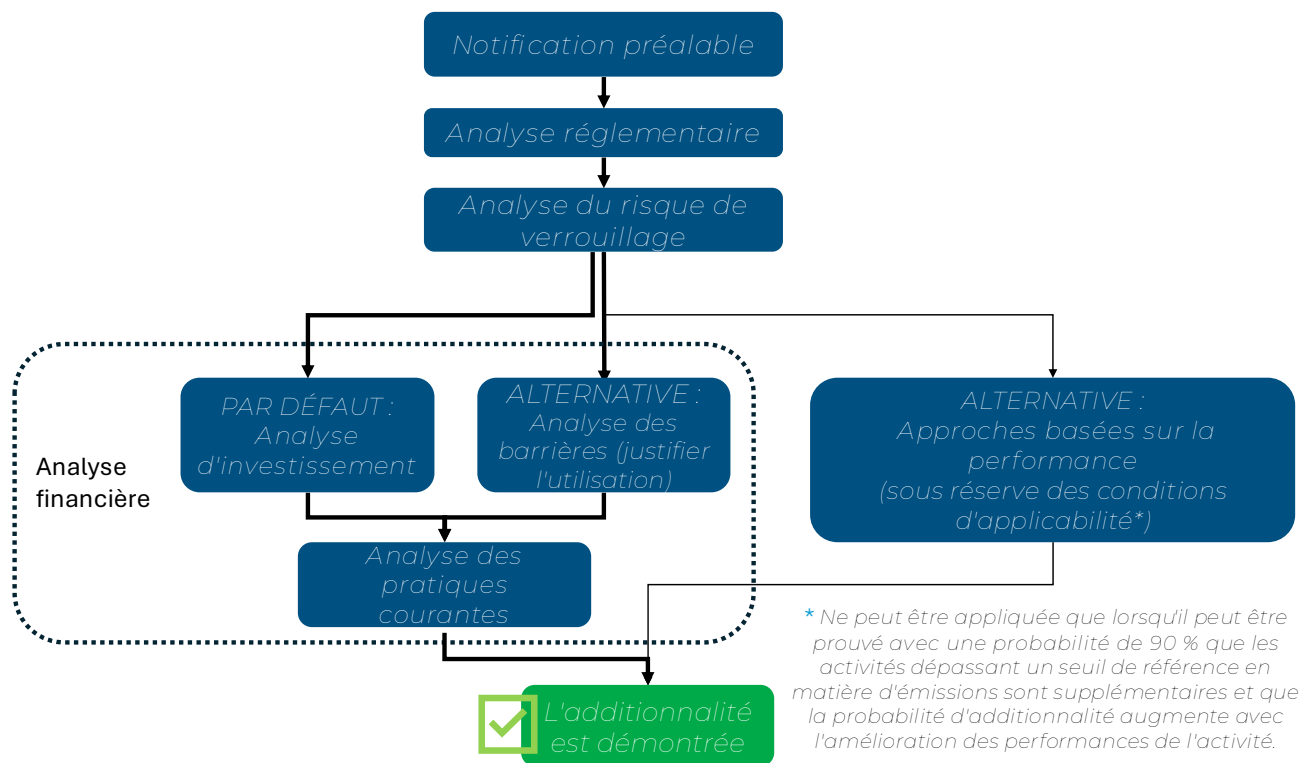
La norme exige que la démonstration de l'additionnalité soit :

- **Pertinente** : en utilisant des données et des hypothèses adaptées à l'activité.
- **Exhaustive** : toutes les informations pertinentes doivent être fournies.
- **Cohérente** : les activités similaires sont évaluées à l'aide d'approches cohérentes.
- **Précise** : l'incertitude est réduite au minimum dans la mesure du possible.
- **Transparente** : les hypothèses et les sources de données doivent être clairement documentées.
- **Conservatif** : les méthodes doivent privilégier la prudence afin d'éviter toute surévaluation.
- **Approche exhaustive** : toutes les lois, subventions, taxes, systèmes de tarification du carbone et autres mesures incitatives applicables doivent être pris en compte

Approches permettant de démontrer l'additionnalité

La norme décrit **plusieurs approches approuvées** que les méthodologies peuvent utiliser (seules ou en combinaison) pour démontrer l'additionnalité (voir figure 1).

Figure 1. Organigramme des approches permettant de démontrer l'additionnalité



Source : Perspectives Climate Group (2025)

Brève description des approches disponibles

a. L'analyse réglementaire sert à démontrer que l'activité va au-delà de toute mesure d'atténuation imposée par la loi, la réglementation ou d'autres obligations contraignantes. Pour cela, les environnements réglementaires et les exigences nationales spécifiques en matière de conformité doivent être soigneusement analysés.

b. L'analyse du risque de verrouillage nécessite de démontrer que l'activité **ne** verrouille **pas** des technologies ou des pratiques à forte intensité d'émissions qui sont en contradiction avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Elle doit prendre en compte la durée de vie des technologies, les stratégies des pays hôtes (par exemple, la Stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (LT-LEDS)) et le profil de risque des différentes pratiques.

c. L'analyse d'investissement est l'approche par défaut et nécessite d'évaluer si l'activité serait financièrement viable *sans* les incitations fournies par les crédits au titre de l'article 6.4 (A6.4RE). Elle comprend une analyse simple des coûts, une analyse comparative et une analyse comparative des investissements. Elle nécessite d'inclure tous les coûts pertinents (CAPEX, OPEX) et les recettes, à l'exclusion des coûts de transaction spécifiques à la génération de crédits.



d. L'analyse des barrières peut se substituer à l'analyse d'investissement ou la compléter dans des cas spécifiques et sert à déterminer si des obstacles non monétaires (par exemple, institutionnels, technologiques) ou financiers (par exemple, l'absence d'accès au crédit) empêcheraient la mise en œuvre en l'absence des incitations du mécanisme. Elle nécessite une justification et une documentation montrant comment ces obstacles sont surmontés grâce aux incitations du mécanisme.

e. L'analyse des pratiques courantes est appliquée si une analyse d'investissement ou une analyse des barrières a été réalisée. Elle sert à démontrer que la technologie ou la pratique de l'activité *n'est pas courante* (par exemple, faible pénétration du marché) et doit s'appuyer sur des preuves attestant que l'activité diffère de manière significative des pratiques habituelles du secteur.

f. Des approches fondées sur la performance peuvent être appliquées à la place de l'analyse des investissements et des obstacles. Elles comprennent des approches alternatives qui utilisent des indicateurs de performance comme indicateurs de substitution pour confirmer l'additionnalité (par exemple, des performances supérieures aux références) et ne sont applicables que dans des conditions spécifiques et avec une justification appropriée.

Considérations relatives à l'application et à la mise en œuvre

- Les méthodologies **peuvent combiner plusieurs approches** (par exemple, analyse réglementaire + analyse du risque de verrouillage + analyse d'investissement).
- Les approches choisies doivent être justifiées comme étant adaptées au type d'activité et au contexte spécifiques.
- Lorsque l'analyse d'investissement n'est pas utilisée, les méthodologies doivent en justifier la raison et fournir d'autres preuves de l'additionnalité.



Démonstration de l'additionnalité pour les démarches concertées au titre de l'article 6.2 (par exemple, coopération bilatérale) :

En vertu de l'article 6.2, il n'existe aucune exigence spécifique concernant la démonstration de l'additionnalité. Il incombe aux parties coopérantes de garantir l'additionnalité. Les pays hôtes peuvent choisir d'élaborer des listes positives d'activités d'atténuation jugées additionnelles, qui pourraient être communiquées de manière proactive aux promoteurs d'activités et aux pays acheteurs potentiels. Cette approche garantit que le pays hôte a une compréhension claire de ce qui constitue l'additionnalité et envoie un signal aux promoteurs d'activités.

En outre, les pays hôtes et les pays acquéreurs peuvent définir ou convenir d'approches méthodologiques pour déterminer comment l'additionnalité est démontrée, en s'appuyant sur la norme PACM spécifique ou sur un ou plusieurs des éléments généraux d'additionnalité (analyse réglementaire, analyse du risque de verrouillage, analyse d'investissement, analyse des obstacles ou des pratiques courantes).

Source : [CCNUCC 2023](#), [Norme d'additionnalité PACM \(A6.4-SBM015-A11\)](#)

Auteurs : Annika Wallengren & Stephan Hoch (Perspectives Climate Group)